



DÉCISION DE L'AFNIC

chba.fr

Demande n° FR-2013-00513

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Le Centre Hospitalier Bretagne Atlantique

Le Titulaire du nom de domaine : M. Christophe S.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : chba.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 20 août 2008

Date de renouvellement du nom de domaine : 20 août 2013 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 20 août 2014

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 19 novembre 2013 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 03 décembre 2013.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 06 janvier 2014.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <chba.fr> par le Titulaire, est « *identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local[...]* » et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi. **(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Avis de situation au répertoire SIRENE daté du 16 septembre 2010 du CENTRE HOSPITALIER BRETAGNE ATLANTIQUE actif au répertoire SIRENE depuis le 03 novembre 1999 sous l'identifiant 265 613 372 00019 ;
- Copie d'un papier entête du CENTRE HOSPITALIER BRETAGNE ATLANTIQUE ;
- Echanges de courriers électroniques concernant la demande de divulgation de données personnelles envoyée par le Requérant à l'Afnic le 23 avril 2013 concernant le nom de domaine <chba.fr> ;
- Courrier de mise en demeure, adressé au Titulaire du nom de domaine, de transférer au Requérant le nom de domaine <chba.fr> avant la fin du mois de juin 2013 ;
- Captures d'écran du 4 novembre 2013 et du 21 mai 2013 de la page internet vers laquelle renvoie le nom de domaine <chba.fr> ;
- Copie de l'arrêté de l'Agence Régionale de L'Hospitalisation de Bretagne, du 30 juin 1999, dissolvant le centre hospitalier d'Auray et le centre hospitalier de VANNES et les transformant en établissement de santé public intercommunal ;
- Extrait du registre des délibérations, daté du 1^{er} décembre 1999, du conseil d'administration du centre hospitalier P. CHUBERT, tenues en séance le 12 octobre 1999 dans lequel est indiqué que « le Conseil d'Administration, décide de dénommer le Centre Hospitalier Intercommunal VANNES-AURY : CENTRE HOSPITALIER BRETAGNE ATLANTIQUE ».

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Le nom de domaine "chba.fr" utilisé par M. S. est identique et apparenté à l'abréviation du nom de notre établissement public de santé. L'utilisation de l'abréviation "chba" dans le nom de domaine de notre établissement permettrait de raccourcir celui-ci et de faciliter son usage notamment dans le cadre de la dématérialisation des échanges de données de santé avec nos patients et nos partenaires (médecine de ville et établissements de santé).

Cette demande s'appuie sur la réglementation en vigueur à savoir l'article L452 du Code des Postes et des Communications Electroniques et de plus par une non exploitation de M. S. du nom de domaine "chba.fr" (cf. 2 pages "parking" établies en mai 2013 et novembre 2013).».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <chba.fr> était composé des initiales du Requéant, le CENTRE HOSPITALIER BRETAGNE ATLANTIQUE.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Bien que le Collège ait constaté que le nom de domaine <chba.fr > soit composé des initiales de du Requéant, le CENTRE HOSPITALIER BRETAGNE ATLANTIQUE, le Collège a considéré que le nom de domaine < chba.fr > n'était ni identique ni apparenté au nom du Requéant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine <chba.fr> n'était pas susceptible de porter atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <chba.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 06 janvier 2014

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

